

RÈGLEMENT DU PROGRAMME « CHAPEAU L'ARTISTE ! »

ARTICLE 1^{er} / OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'intervention des artistes de rue ayant fait l'objet d'une autorisation dans le cadre du programme « Chapeau l'Artiste ! ».

ARTICLE 2 / DÉFINITION

Par « artiste de rue », il convient d'entendre « toute personne qui pratique une activité artistique publique dans les domaines de la musique, des arts de la scène, du cirque ou des arts graphiques, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale ». N'est pas considérée comme « artiste de rue » toute personne qui pratique de l'artisanat et qui produit, sur l'espace public ou ailleurs, tout objet destiné au commerce. À ce titre, la rémunération au chapeau des artistes de rue ayant reçu une autorisation de production artistique sur la voie publique de la Ville n'est pas considérée comme de la mendicité.

ARTICLE 3 / AUTORISATION

1. Les personnes visées à l'ARTICLE 1er ne peuvent se produire sur l'espace public qu'après avoir obtenu une autorisation ad hoc selon les conditions et modalités définies ci-après.
2. La demande d'autorisation est présentée au moyen d'un formulaire délivré par le service animation et rayonnement de la ville.
3. L'autorisation est délivrée par la commission composée du Maire ou son représentant et du jury défini à l'ARTICLE 4 du présent règlement qui, au préalable, aura vérifié que les conditions d'obtention sont bien remplies.
4. L'autorisation est personnelle et nominative.
5. Dans le cas d'un groupe, l'autorisation est collective. Sauf dérogation accordée par le Maire ou son représentant, le nombre de membres faisant partie d'un groupe est limité à dix.
6. L'autorisation ne peut en aucun cas être utilisée pour une autre activité artistique que celle mentionnée sur la carte d'autorisation.

ARTICLE 4 / CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

Outre la détention d'un titre d'identité valable, le respect de la législation sociale ainsi que l'engagement à respecter le présent règlement, l'obtention d'une autorisation par un artiste de rue est également subordonnée à l'avis positif préalable du Jury artistique.

1. Le Jury artistique pourra valablement délibérer à condition d'être composé de minimum 2 membres issus du service animation et rayonnement de la ville de Nouméa.
2. Le Jury artistique apprécie les qualités artistiques du demandeur d'autorisation. Il rend un avis au Maire ou à son représentant sur la base d'une audition ou de tout autre élément lui permettant d'apprécier les qualités artistiques du demandeur (vidéos, bande son, site internet, réseau social, etc), ainsi que la capacité de ce dernier à respecter l'ensemble des conditions d'exercice visées à l'ARTICLE 5 du présent règlement.
3. Le Jury peut, à tout moment, opérer tout contrôle de nature artistique dans l'espace public. Il pourra rendre au Maire ou à son représentant un avis négatif de contrôle relatif à la qualité artistique de la prestation ou à la capacité du détenteur de l'autorisation à respecter les conditions d'exercice de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation faisant l'objet d'un avis négatif de contrôle devra passer ou repasser devant le jury pour renouveler son autorisation.

ARTICLE 5 / DURÉE DE L'AUTORISATION

1. L'autorisation délivrée par le service animation et rayonnement de la ville est valable pour l'année civile en cours. Elle est renouvelable sur demande.
2. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Sans préjudice d'une sanction prononcée en vertu de l'article 7 du présent règlement, en cas d'infraction au présent règlement, la police pourra donner injonction au contrevenant de cesser son activité et de quitter les lieux.
En cas d'utilisation d'une fausse carte ou d'une carte utilisée par une autre personne que le titulaire, la police pourra saisir la carte au contrevenant.
3. Pour obtenir l'autorisation, l'artiste doit formuler sa demande au plus tard 4 semaines avant le jour souhaité du démarrage de la prestation.

ARTICLE 6 / CONDITIONS D'EXERCICE

1. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut se produire qu'aux endroits mentionnés en pièce jointe arrêtés par le Conseil Municipal. De plus, il ne peut s'installer à proximité d'un artiste réalisant une prestation.
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à respecter et à s'adapter aux autres événements qui pourraient se produire sur les différents espaces publics.
2. Les prestations artistiques ne peuvent troubler la tranquillité publique, ni débiter avant 9 heures du matin, ni se prolonger au-delà de 21 heures.
L'utilisation d'amplificateur est interdite, sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des prescriptions en matière de lutte contre le bruit. En tout état de cause, l'intensité de la musique ne peut donner lieu à des plaintes justifiées des riverains.
L'usage d'instruments de nature à troubler la tranquillité publique est interdit, sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant.
3. Les prestations artistiques ne peuvent compromettre l'ordre public, la sécurité, l'environnement et la commodité de passage. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les lieux occupés dans un parfait état de propreté. Il veillera à ne pas salir ou endommager la voie publique, les monuments, plantations ou pelouses qui en font partie. Il remettra les lieux en état.
4. Les prestations artistiques ne peuvent pas porter préjudice aux intérêts des commerçants établis, des riverains ou des autres usagers de la voie publique. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se placer de telle manière que sa présence ne constitue pas une entrave à l'accès aux commerces, aux terrasses, aux galeries, aux habitations privées ou aux édifices publics ou ne génère de nuisances sonores à proximité immédiate d'environnements spécifiques (hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement).
Il lui est interdit d'interrompre la circulation et le libre passage des véhicules de secours doit être garanti à tout moment par un passage maintenu libre sur la voie carrossable, de minimum 4 mètres. Par ailleurs, le libre passage des autres usagers et des piétons doit être garanti à tout moment par un passage maintenu libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1m50.
Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra masquer ou obturer, même partiellement, la signalisation routière, les indications d'utilité publique, les bornes incendie, les trappes téléphoniques, électriques et d'évacuation des eaux usées.
5. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière ainsi qu'aux injonctions du Maire, de son représentant ou des services de police visant au maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publiques.
6. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer son art sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes.
7. Le bénéficiaire doit toujours être en possession de ses documents d'identité et de son autorisation et les présenter à la demande des services de police.
Il doit porter, de manière apparente, le badge avec photo délivré conjointement à l'autorisation.
Il doit également être couvert par une assurance responsabilité civile.
8. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut la céder à une tierce personne.
9. Le bénéficiaire de l'autorisation prendra à sa charge tous les frais que son activité pourrait engendrer (taxes diverses, SACENC, SACD...). En tout état de cause, aucun frais ne pourra être mis à charge de la Ville.
10. La Ville ne met pas d'électricité à disposition des artistes, sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 7 / SANCTIONS

L'autorisation délivrée pourra être retirée par le Maire ou son représentant en cas de non-respect du présent règlement, d'une disposition législative en la matière ainsi que des injonctions visant au maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité ou de la propreté publiques.
Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du retrait de son autorisation.

ARTICLE 8 / DURÉE

Le présent règlement peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

ARTICLE 10 / EXÉCUTION

Le chef du service animation et rayonnement de la ville ou son représentant et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.